

Règlement intérieur des services de Transport A la Demande (TAD) rural, 210 et 230

Article 1 : le fonctionnement des services de TAD rural, 210 et 230

→ Périmètre physique

Trois services de transport à la demande existent sur le territoire de la CAPE : le TAD rural, la ligne 210 et la ligne 230. A eux trois, ils permettent aux habitants des communes suivantes de bénéficier d'une offre de transport vers l'un des pôles principaux de la CAPE (Vernon, Pacy-sur-Eure ou Bueil) :

Aigleville
Boisset les Prévanches
Breuilpont
Bueil
Chaignes
Chambray
Croisy sur Eure
Douains
Fains
Fontaine sous Jouy
Gadencourt
Gasny
Giverny
Hardencourt-Cocherel
Hécourt
Houlbec-Cocherel
Jouy sur Eure

La Boissière
La Chapelle Réanville
La Heunière
Le Cormier
Le Plessis Hébert
Mercey
Merey
Neuilly
Rouvray
Saint Pierre d'Autils
Saint Vincent des Bois
Sainte Colombe près Vernon
Sainte Geneviève les Gasny
Vaux sur Eure
Villegats
Villers en Désoeuvre
Villez sous Bailleul

Pour savoir vers quel pôle urbain vous pouvez être transportés, reportez-vous aux fiches horaires du TAD rural et des lignes 210/230, téléchargeables sur le site Internet www.cape27.fr ou à votre disposition à l'Office du Tourisme de Vernon ou dans votre mairie.

→ Titres de transport

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valable sur le service emprunté ou doivent l'acquérir à leur montée dans le véhicule. Ils se doivent de faire l'appoint lors de l'achat d'un titre de transport à bord du véhicule.

Les titres de transport des services de TAD sont uniquement disponibles à bord des véhicules. Vous trouverez toutes les informations nécessaires concernant les des titres de transport disponibles et leurs tarifs sur les plaquettes horaires du TAD rural et des lignes 210/230, téléchargeables sur le site Internet www.cape27.fr ou à votre disposition à l'Office de Tourisme de Vernon ou dans votre mairie.



→ Perturbations

En cas d'alerte Orange neige et/ou verglas émise par Météo France, les services sont automatiquement suspendus pour l'ensemble de la journée concernée, et les réservations annulées.

Article 2 : le déroulement d'un déplacement

→ La réservation

Afin d'effectuer un déplacement via nos services de Transport à la Demande, vous devez effectuer votre réservation au numéro vert 0800 27 27 00. Vous devrez indiquer à l'opérateur(trice) votre lieu de départ, votre lieu d'arrivée, la date du déplacement et l'horaire souhaité. Vous devrez également préciser s'il s'agit d'un aller simple ou si vous souhaitez programmer également votre retour. Votre réservation doit être faite au plus tard à 16h00 la veille de votre déplacement, qui ne pourra être assuré que dans la limite des places disponibles.

Pour le TAD rural, un véhicule propose 5 places assises et une place pour fauteuil roulant. Pour les TAD 210 et 230, un véhicule est composé de 3 places assises et une place pour fauteuil roulant.

Les horaires présentés sur les plaquettes horaires des services de TAD sont les horaires d'arrivée à destination. Les horaires de prise en charge à votre point de départ vous seront précisés par l'opérateur(trice) selon la distance à parcourir et l'éventuel regroupement avec d'autres usagers. De même, si vous ne le connaissez pas, l'opérateur(trice) vous indiquera le point d'arrêt le plus proche de chez vous pour votre prise en charge.

Un déplacement est défini comme un trajet direct entre un point de départ et un point d'arrivée ; si une étape est nécessaire, l'usager doit réserver 2 déplacements, à des horaires précis ; le véhicule n'a pas à attendre sur place entre ces deux déplacements.

→ La prise en charge de l'usager

Au jour et à l'heure prévus pour votre déplacement, vous devez vous trouver au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure de prise en charge. Faites signe au conducteur lors de son arrivée (les véhicules de transport à la demande sont blancs et identifiables grâce au logo de la CAPE).

Article 3 : annulation du déplacement par l'usager

Tout rendez-vous ne pouvant être honoré doit être annulé auprès du numéro vert de réservation 0800 27 27 00 ; sinon, il sera considéré comme non honoré et donnera lieu à avertissement.

Un déplacement devant avoir lieu entre 7h00 et midi doit être annulé au plus tard avant 16h00 la veille du déplacement ; un déplacement devant avoir lieu entre midi et 20h00 doit être annulé au plus tard avant 11h00 le jour même.



la Cape

Article 4 : sanctions en cas de non-présentation de l'usager ou d'annulations répétées

Tout rendez-vous non honoré donnera lieu à un courrier d'avertissement à l'usager.

Après trois courriers d'avertissement pour rendez-vous non honorés en moins de 6 mois, l'usager sera suspendu 3 semaines des services de TAD de la CAPE.

La troisième suspension sera définitive et valable sur l'ensemble des services de transport à la demande de la CAPE.

En cas de retard de l'usager de plus de 5 minutes au point d'arrêt, le conducteur se verra dans l'obligation de partir afin de ne pas retarder les usagers suivants et le rendez-vous sera considéré comme non honoré.

Article 5 : comportement des usagers

Il est interdit :

- De boire ou de manger à bord des véhicules
- De fumer dans les véhicules
- De souiller ou détériorer le matériel
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores
- De transporter des matières dangereuses
- De jeter des débris dans les véhicules ou par les fenêtres
- De mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans les véhicules et aux points d'arrêt.

Les conducteurs sont tenus de respecter la capacité maximale des véhicules. En cas de surcharge, l'accès au véhicule pourra donc vous être refusé.

Le transport de groupe pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs ou tour opérateurs est interdit.

Nos amis les animaux ne sont pas autorisés à bord sauf :

- Les chiens guides d'aveugles
- Les animaux de petite taille voyageant dans des paniers ou des caisses de transport
- Les chiens de travail sur présentation d'un justificatif

Le propriétaire est responsable des dégâts causés à bord des véhicules.

En cas de refus d'un usager de respecter le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 6 : information au public

Le présent règlement sera disponible dans les véhicules, au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et en téléchargement sur son site Internet. Un exemplaire de ce document pourra être remis à toute personne le souhaitant sur demande au 02 32 53 50 03 ou à contacts@cape27.fr. Vous pouvez également écrire à la CAPE en adressant vos courriers à :

Monsieur le Président
CAPE
La Mare à Jouy
27120 Douains